



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU VAR

PRÉFECTURE DU VAR

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et du développement durable

Toulon

Affaire suivie par : Gisèle Guignery-Gouerec

☎ : 04.94.18.84.27

Courriel : gisele.guignery-gouerec@var.gouv.fr

Arrêté en date du **3 JAN. 2019**

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à :

- ♦ la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection du forage de Fontqueballe, situé à La Garde ;
  - ♦ l'instauration de périmètres de protection immédiate et rapprochée, valant servitude d'utilité publique, sur le territoire des communes de La Garde, de Carqueiranne, de La Crau et du Pradet ;
  - ♦ l'autorisation de prélever l'eau, au titre du code de l'environnement ;
- au bénéfice de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée.

ooooo

Le préfet du Var  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment les articles L123-1 et suivants, L181-1 et suivants, L214-1 à 6, L215-13, R181-12 et suivants, R214-6 et suivants et R123-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L 1321-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/27/MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge Jacob, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale, du 31 octobre 2017 ne soumettant pas à étude d'impact le projet, après un examen au cas par cas ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de La Garde, du 11 décembre 2017, autorisant le maire à lancer les procédures nécessaires à la mise en conformité du forage de Fontqueballe et à solliciter auprès du préfet la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation de l'eau, l'instauration de périmètres de protection et l'autorisation de prélever l'eau, en vue de la consommation humaine ;

Vu le rapport du 20 septembre 2018 du service de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) proposant de soumettre à l'enquête publique le dossier d'autorisation environnementale, au titre de la procédure loi sur l'eau uniquement ;

Vu le rapport de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) du 20 septembre 2018 émettant un avis favorable sur la demande de déclaration d'utilité publique pour l'exploitation du prélèvement d'eau, pour la mise en place des périmètres de protection, au bénéfice de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée, et pour la mise à l'enquête publique du dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2018 prorogeant le délai d'instruction de l'autorisation environnementale ;

Vu le dossier d'enquête comportant notamment une étude d'incidence ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Toulon du 10 décembre 2018, désignant un commissaire enquêteur pour conduire cette enquête ;

Considérant que cette ressource en eau participe à hauteur de 59 % à l'alimentation en eau des gardéens, que sa situation administrative doit être régularisée et que les mesures nécessaires à sa protection doivent être prises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### **Article 1 : Objet de l'enquête**

#### Le pétitionnaire

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, « *la compétence eau* » a été transférée de la ville de La Garde à la métropole Toulon-Provence-Méditerranée (TPM), 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon cedex 9. Par convention de gestion transitoire, la commune continue à exploiter le service public de l'eau potable en régie directe.

#### Les volets réglementaires

- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et des périmètres de protection du forage de Fontqueballe, situé à La Garde ;
  - l'instauration de périmètres de protection immédiate et rapprochée, valant servitude d'utilité publique, sur le territoire des communes de La Garde, de Carqueiranne, de La Crau et du Pradet ;
  - l'autorisation de prélever, au maximum : 250 m<sup>3</sup>/heure, 6 000 m<sup>3</sup>/jour de mi-mai à mi-septembre, 4 500 m<sup>3</sup>/jour de mi-septembre à mi-mai et 1 825 500 m<sup>3</sup>/an, au titre du code de l'environnement ;
- Au terme de la procédure, des accords ou des refus pourront être formulés sur chacun de ces volets réglementaires, par arrêté du préfet du Var.

#### Les caractéristiques principales du projet

Le forage de Fontqueballe alimente en eau potable la commune de La Garde, à hauteur de 59 %.

Le périmètre de protection immédiate (PPI) sera entièrement clos et fermé à clé. Les anciennes installations seront mises en sécurité et une nouvelle voie d'accès au forage sera créé.

Dans le périmètre de protection rapprochée (PPR), d'environ 330 ha, la vitesse sera limitée à 50km/h sur les axes départementaux qui le traversent. Les assainissements non collectifs seront mis en conformité.

Dans le PPI et aux abords du PPR, le réseau de drainage des eaux pluviales sera curé et entretenu. Les PPI et PPR seront assortis de prescriptions réglementaires.

### **Article 2 : Siège, dates et lieux de l'enquête**

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de La Garde : rue Jean-Baptiste Lavène - Hôtel de ville - BP 121 - 83957 LA GARDE cedex.

L'enquête publique se tiendra en mairies de La Garde, du Pradet, de La Crau et de Carqueiranne :  
**du lundi 28 janvier au mardi 26 février 2019 inclus,**

soit 30 jours consécutifs, étant toutefois exceptés les samedis (lorsque les mairies sont fermées), les dimanches et les jours fériés, aux lieux, jours et heures indiqués dans le tableau ci-dessous :

| Lieux d'enquête   | Jours                       | Heures                               |
|---|-----------------------------|--------------------------------------|
| Mairie de La Garde<br>Rue Jean-Baptiste Lavène - BP 121<br>83957 LA GARDE cedex.                      | du lundi au vendredi inclus | de 8h30 à 12h et<br>de 14h à 17h30   |
| Mairie du Pradet<br>Parc Cravéro<br>83 220 LE PRADET  | du lundi au vendredi inclus | de 8h30 à 12h et<br>de 13h30 à 17h   |
| Mairie de La Crau<br>Direction des services techniques<br>Boulevard de la république<br>83260 LA CRAU | du lundi au vendredi inclus | de 8h à 12h et<br>de 13h30 à 17h     |
| Mairie de Carqueiranne<br>Place de la république<br>83320 CARQUEIRANNE                                | du lundi au vendredi inclus | de 8h 30 à 12h et<br>de 14h à 17h 30 |

### **Article 3 : Publicité de l'ouverture de l'enquête**

Par voie de presse : un avis d'ouverture d'enquête, destiné au public, sera inséré en caractères apparents, sur demande du préfet et aux frais de la métropole TPM, dans deux journaux publiés dans le département du Var, une première fois, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci.

Par voie d'affichage : ce même avis sera publié au siège de la métropole TPM, par son président, et en mairies de La Garde, du Pradet, de La Crau et de Carqueiranne, par les maires, aux lieux habituellement réservés à cet usage et éventuellement par tout autre procédé en usage, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée. Il sera attesté de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage, délivré par le président de la métropole TPM et les maires, qui l'annexeront au dossier d'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, cet avis sera affiché, par la métropole TPM, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés et visible de la voie publique. En cas d'impossibilité, cette formalité sera effectuée en un lieu approprié sur le territoire des communes concernées. Le pétitionnaire justifiera l'accomplissement de cette formalité par tous moyens à sa convenance et remettra les pièces justificatives correspondantes au commissaire enquêteur, pour être annexées au dossier d'enquête.

En ligne : le même avis sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Var :  
<http://www.var.gouv.fr/enquetes-publiques-en-cours-hors-icpe-r2081.html>

### **Article 4 : Désignation d'un commissaire enquêteur**

Le président du tribunal administratif de Toulon a désigné M. Olivier Villedieu de Torcy, amiral, consultant expert en sécurité et sûreté maritime, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête.

En cas d'empêchement de ce dernier, l'enquête sera interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant aura été désigné par le président du tribunal administratif et que la date de

reprise de l'enquête aura été fixée, le préfet publiera un arrêté de reprise d'enquête, dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture d'enquête.

### **Article 5: Consultation du dossier d'enquête et observations du public**

Le dossier d'enquête est consultable, pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le site Internet des services de l'État dans le Var :

<http://www.var.gouv.fr/enquetes-publiques-en-cours-hors-icpe-r2081.html>

- sur support papier, en mairies de La Garde, du Pradet, de La Crau et de Carqueiranne, aux lieux, jours et heures précisés à l'article 2 ;

- sur un poste informatique, au siège de l'enquête, en mairie de La Garde, aux jours et heures précisés à l'article 2.

Les observations et propositions du public sur le projet pourront être formulées et des renseignements pourront être demandés, pendant toute la durée de l'enquête :

- par courriel, transmis au commissaire enquêteur, du 1<sup>er</sup> jour de l'enquête à 0h au dernier jour de l'enquête à 24h, à l'adresse électronique suivante :

[foragedefontqueballe-epvar@administrations83.net](mailto:foragedefontqueballe-epvar@administrations83.net)

Les observations seront consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le site Internet des services de l'État dans le Var, susmentionné. Toute observation reçue en dehors de la période d'enquête ne sera pas prise en considération ;

- par courrier postal, adressé à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête. Ces lettres seront annexées au registre d'enquête tenu à la disposition du public au siège de l'enquête ;

- directement sur les registres d'enquête, tenus à la disposition du public, en mairies de La Garde, du Pradet, de La Crau et de Carqueiranne, aux lieux, jours et heures précisés à l'article 2 ;

- directement auprès du commissaire enquêteur, lors des permanences qu'il assurera, aux lieux, jours et heures indiqués dans le tableau ci-après :

| Permanences du commissaire enquêteur  |                             |                  |
|---|-----------------------------|------------------|
| Mairie de La Garde<br>Rue Jean-Baptiste Lavène - BP 121<br>83957 LA GARDE cedex.                      | le lundi 28 janvier 2019    | de 9h à 12h      |
|   | le mardi 26 février 2019    | de 14h30 à 17h30 |
| Mairie du Pradet<br>Parc Cravéro<br>83 220 LE PRADET  | Le mercredi 6 février 2019  | de 9h à 12h      |
| Mairie de La Crau<br>Direction des services techniques<br>Boulevard de la République<br>83260 LA CRAU | Le jeudi 14 février 2019    | de 14h à 17h     |
| Mairie de Carqueiranne<br>Place de la République<br>83320 CARQUEIRANNE                                | Le vendredi 22 février 2019 | de 9h à 12h      |

### **Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur a pour mission de conduire l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

Le commissaire enquêteur paraphe les dossiers d'enquête et les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés.

Le commissaire enquêteur reçoit le maître d'ouvrage, à sa demande. Il peut lui demander communication de documents existants (s'il les a en sa possession), lorsqu'il estime qu'ils sont utiles à la bonne information du public. Les documents obtenus ou le refus motivé du maître d'ouvrage sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site Internet des services de l'État dans le Var. Lorsque des documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau mentionne la nature des pièces et la date à laquelle elles ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Lorsque le commissaire enquêteur a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, il en informe, au moins 48h à l'avance, les propriétaires et les occupants, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans son rapport.

Le commissaire enquêteur peut entendre toute personne concernée par le projet qui en fait la demande et auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, ou l'absence de réponse est mentionné dans son rapport.

Le commissaire enquêteur peut organiser une réunion d'information et d'échange avec le public, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique la rendent nécessaire. Il en informe le préfet et le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour son organisation et définit, en concertation avec eux, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de la réunion.

La durée de l'enquête peut être prolongée pour permettre l'organisation de la réunion.

A l'issue de la réunion, le commissaire enquêteur établit un compte rendu qu'il adresse au préfet et au responsable du projet. Ce document et les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés au rapport de fin d'enquête.

Le commissaire enquêteur peut procéder à un enregistrement audio ou vidéo de la réunion pour rédiger le compte rendu de la réunion. Le début et la fin de l'enregistrement doivent être clairement notifiés aux personnes présentes. Cet enregistrement sera remis exclusivement et sous sa responsabilité par le commissaire enquêteur au préfet, avec le rapport de fin d'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion sont à la charge du responsable du projet.

Le commissaire enquêteur peut, par décision motivée, prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, notamment pour organiser la réunion susvisée. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard le dernier jour de l'enquête, par voie d'affichage au siège de l'enquête, en mairies et sur les lieux, par voie dématérialisée sur le site Internet des services de l'État dans le Var et par la parution d'un avis dans 2 journaux locaux.

## **Article 7 : Délibérations des conseils métropolitain et municipaux sur l'autorisation de prélever l'eau**

Dès l'ouverture de l'enquête, le conseil métropolitain Toulon-Provence-Méditerranée, les conseils municipaux de La Garde, du Pradet, de La Crau et de Carqueiranne seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

## **Article 8 : Clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres, les documents annexés et les dossiers seront remis, sans délai, au commissaire enquêteur qui cloturera les registres d'enquête.

## **Article 9 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur**

Dans les 8 jours suivant la remise des dossiers et des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le pétitionnaire disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique qui relatara le déroulement de l'enquête unique et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête, les observations éventuelles du maître d'ouvrage en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, au titre de chacune des enquêtes initialement requises : sur l'utilité publique des travaux et des périmètres de protection ; sur l'instauration des-dits périmètres valant servitude d'utilité publique et sur l'autorisation de prélever l'eau au titre du code de l'environnement. Il précisera si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Dans le délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remettra le rapport unique et les conclusions motivées, accompagnés des dossiers et des registres d'enquête, au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture.

Dans le même temps, il adressera une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Toulon.

## **Article 10 : Diffusion du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur**

Le préfet adressera, dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au président de la métropole TPM, aux maires de La Garde, du Pradet, de La Crau et de Carqueiranne.

Ces documents seront tenus à la disposition du public, sans délai, pendant un an à partir de la date de clôture de l'enquête en mairies de La Garde, du Pradet, de La Crau et de Carqueiranne, au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture ainsi que sur le site Internet des services de l'État dans le Var :

<http://www.var.gouv.fr/toutes-les-enquetes-publiques-cloturees-r2082.html>

Les personnes intéressées pourront également obtenir communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, en s'adressant au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture, dans les conditions prévues par l'article L311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

### **Article 11 : Déclaration de projet du conseil métropolitain**

Au vu du dossier, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, les membres du conseil métropolitain se prononceront par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

### **Article 12 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée, les maires des communes de La Garde, du Pradet, de La Crau et de Carqueiranne, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du tribunal administratif de Toulon, au directeur départemental des territoires et de la mer et au délégué départemental du Var de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
  
Serge JACOB